



REGLEMENT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES REMUNERATIONS ET DROITS CONNEXES DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(version modifiée par les Commissions Permanentes des 06/07/09 et 15/11/10)

INTRODUCTION

Ce règlement, adopté en séance plénière du 22 juin 2009, fixe, à compter du 1^{er} juillet 2009, les conditions d'attribution et de versement par la Région des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle.

La rémunération de la formation professionnelle continue est principalement régie par la Sixième Partie du Code du Travail (Livre III, Titre IV).

Il existe deux régimes de rémunération :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient de période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Une personne demandeur d'emploi, inscrite au Pôle Emploi devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie des demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération. Les stagiaires de la formation professionnelle dispensés d'inscription au Pôle Emploi sont:

- le travailleur non salarié,
- le demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active.

1 LE DROIT A LA REMUNERATION

1.1. Public éligible

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional lors de sa séance du 17 mars 2008 a décidé l'attribution d'une rémunération à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle relevant du régime public, à l'exception :

- des publics déjà bénéficiaires d'une rémunération versée par un autre financeur,
- des stagiaires suivant une formation d'une durée totale inférieure à 300 heures
- des stagiaires sortis de formation initiale depuis moins de six mois.

Les dispositifs de formation ouvrant droit à rémunération se répartissent en cinq catégories:

Dispositif 1 : Programme Régional de Formation Professionnelle Continue, et Contrat d'Accès à la Qualification,

Dispositif 2 : Aide individuelle à la formation,

Dispositif 3 : Formations sanitaires et sociales,

Dispositif 4 : Formations Passerelles de l'apprentissage,

Dispositif 5 : Dispositif « Activités Nouvelles, Nouvelles Compétences ».

1.2. Agrément

Pour prétendre à la rémunération, la personne doit suivre un stage de formation professionnelle agréé par la Région.

1.3. Durée des stages

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel.

Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures.

Une formation est à temps partiel si sa durée maximum hebdomadaire est inférieure à 30 heures.

2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMUNERATION

2.1. Constitution du dossier

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération au plus tard le jour de l'entrée en formation puis le transmet à la Région après contrôle, validation des pièces justificatives et signature par le stagiaire et l'organisme de formation.

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier :

- *Pour l'éligibilité* : justificatif d'inscription à Pôle emploi (sauf exemptions citées en introduction) et notification de rejet d'indemnisation Pôle Emploi.
- *Pour l'état civil* : copie de la carte d'identité en cours de validité ou passeport ou copie du titre en cours de validité, autorisant pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux.

Pour les stagiaires de nationalité française et de l'Union Européenne, en cas de documents périmés, copie du document périmé, copie de la demande de renouvellement et engagement écrit du stagiaire de transmettre copie du document original renouvelé dès obtention.

Si le stagiaire ne peut fournir un document, même périmé, justifiant de son identité, (en cas de vol ou de perte notamment), copie de la déclaration de perte ou de vol établie auprès des autorités compétentes, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance, ou d'un certificat de nationalité française ou de la copie du livret de famille ; il conviendra de joindre également copie de la demande de renouvellement et engagement écrit du stagiaire de transmettre copie du document original renouvelé dès obtention.

- *Pour le parcours professionnel du stagiaire* : copie des bulletins de salaire justifiant de 910 h de travail sur 12 mois ou 1820 h sur 24 mois ou équivalence pour une durée légale de 35 h. A titre exceptionnel pourra être admise l'attestation Pôle Emploi ou un certificat de travail, dans la mesure où ils établissent de façon certaine, et mois par mois, les heures réellement travaillées. Le travailleur non salarié devra produire une attestation de l'organisme auprès duquel il est inscrit.
- *Pour la situation familiale* : photocopie du livret de famille, copie de l'acte d'état civil pour divorce, attestation de la CAF pour parent isolé, pour maternité.
- *Pour la reconnaissance comme travailleur handicapé* : copie de la décision de reconnaissance par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- *pour le paiement* : un relevé d'identité bancaire original au nom du stagiaire. Si un mineur ne détient pas de compte bancaire, le RIB doit être joint à une attestation de son représentant légal. Pour les stagiaires majeurs qui présentent un RIB à un nom différent du leur, une procuration signée de leur main doit être établie. Mais cette procuration ne peut être faite en direction d'une personne morale.
- *Pour le régime de protection sociale* : copie de la carte vitale et/ou attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale (voir article 7.1.). A défaut, est acceptée copie des documents établis par la caisse d'assurance maladie attestant le numéro d'identifiant personnel du stagiaire (Numéro d'Identification au Répertoire ou Numéro National Provisoire) ou le dépôt d'un changement de situation. Il appartient alors au stagiaire de transmettre copie de la carte vitale un mois après réception de son premier bulletin de

rémunération. Le non respect de cette obligation pourra entraîner la suspension du versement de la rémunération.

2.2. Changement de situation

Toute pièce justificative d'un changement de situation entraînant un changement de catégorie de rémunération doit être transmise par le stagiaire sans délai et en tout état de cause avant la sortie de formation.

2.3. Notification de la décision

La Région notifie aux stagiaires :

- soit une décision de prise en charge, précisant le montant ou le taux de rémunération mensuel,
- soit une décision de refus, indiquant le ou les motifs du rejet de prise en charge.

3 LES BAREMES DE REMUNERATION

Ces barèmes sont actuellement régis par le décret n°88-368 du 15/04/1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23/12/2002. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Bénéficiaires	Barème de rémunération mensuelle de base
<p>Travailleurs privés d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois</p> <p>Personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,</p> <p>Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi,</p> <p>Mères de famille ayant eu 3 enfants au moins,</p> <p>Femmes séparées judiciairement depuis moins de 3 ans.</p>	<p style="text-align: center;">652.02 € / mois <i>Les congés payés sont inclus</i></p>

Travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,	100% du salaire antérieur (avec un plancher de 644.17 € / mois et un plafond de 1932.52 € / mois) Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée (hors transport et hébergement) jusqu'à la date de fin de stage, et versés en fin de stage.
Travailleurs en situation de handicap ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus,	652.02 € / mois
Jeune travailleur handicapé à la recherche d'un premier emploi.	652.02 € / mois
Demandeurs d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de :	
de 16 à 20 ans,	310.39 €
de 21 à 25 ans,	339.35 €
de 26 ans ou plus.	401.09 €
L'âge pris en considération est celui à la date d'entrée en stage.	
Travailleurs non salariés	708.59€

Pour les stages à temps partiel, la base horaire correspond au taux à temps plein divisé par 151,67 (article 12 du décret n° 88-368 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23/12/2002).

4 LE VERSEMENT DU MONTANT DES REMUNERATIONS

Pour tous les dossiers qui lui sont transmis complets, la Région calcule le montant des rémunérations et droits connexes.

La Région instruit les dossiers de demande de prise en charge dans les conditions suivantes :

- Pour tous les stagiaires: à réception d'un dossier complet constitué de l'ensemble des pièces obligatoires, la Région calcule un droit à rémunération ajusté à la situation justifiée du stagiaire.
- Pour les stagiaires reconnus handicapés, si le stagiaire n'est pas en mesure de produire au moment de la constitution de son dossier le justificatif de ses périodes d'activités, la Région lui verse la base forfaitaire minimum prévue pour les travailleurs en situation de handicap ne remplissant pas ces conditions d'activités énumérées à l'article 3, dans l'attente des pièces justificatives permettant de calculer leur rémunération.

La rémunération est mensualisée. Elle est calculée par trentième, quel que soit le mois considéré. La rémunération est versée à terme échu par le payeur régional.

4.1 Le premier mois d'entrée en formation

Le montant de la rémunération versée correspond aux trentièmes dus depuis le jour de l'entrée en stage jusqu'au dernier jour du mois.

4.2 Les mois de formation suivants

La Région calcule le droit à rémunération et droits connexes déduction faite des absences donnant lieu à retenue (voir article 5) signalées par les organismes de formation.

4.3 Les régimes fiscal et social de la rémunération

4.3.1. Le régime fiscal

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

4.3.2. Le régime social

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

5 LES ABSENCES

Il y a lieu de distinguer :

- les absences sans retenues, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, qui n'entraînent pas de retenues sur la rémunération;
- les absences avec retenues sur la rémunération.

5.1. Les absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération

5.1.1. Les jours fériés légaux (article L.3133.1 du code du travail).

- 1^{er} janvier
- lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- 8 mai
- jeudi de l'Ascension
- lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

5.1.2. Les absences pour motifs légaux

- 4 jours pour le mariage du stagiaire
- 3 jours pour une naissance
- 2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant à charge
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 1 jour pour la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

5.1.3. Les absences pour fermeture temporaire de l'organisme de formation

En cas d'interruption du stage liée à une fermeture de l'organisme de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 15 jours calendaires, fériés ou non, par périodes de 6 mois consécutifs, soit au maximum 30 jours calendaires par an.

Les 15 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par le centre de formation.

5.1.4. Les absences pour convocation à un examen

Les absences pour convocation à un examen ne donnent lieu au maintien de la rémunération que si l'examen est directement lié à la formation suivie par le stagiaire et que ce dernier intervient avant la fin de la période de formation.

5.2 Les absences avec retenues

5.2.1. Les absences pour maladie, maternité et paternité

La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité et le congé paternité, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région.

Le congé paternité est de 11 jours, 18 jours en cas de naissance multiple.

Les 3 premiers jours d'absence pour cause de maladie (délai de carence appliqué par les caisses d'assurance maladie) ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières ni au versement d'indemnités journalières complémentaires par la Région.

5.2.2. Les arrêts résultant d'un accident de travail

La caisse d'assurance sociale intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

5.2.3. Les absences sans motif

Toute absence non justifiée par l'un des motifs énoncés au 5.1. fera l'objet d'une retenue sur rémunération.

5.2.4. Les modalités de retenue

L'organisme de formation renseigne les états de présence en fonction des dates d'absence en jours complets ou en demi-journée ainsi que les motifs (le cumul éventuel des demi-journées doit être effectué par le centre de formation).

La retenue effectuée est proportionnelle à la durée de l'absence, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail.

5.3. L'arrêt de formation

En cas d'exclusion ou de démission sans motif légitime, le remboursement des sommes perçues par le stagiaire au titre de sa rémunération durant le stage pourra lui être imposé.

6 LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

6.1 Le principe

Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport et/ ou d'hébergement par la Région. Cette prise en charge est fonction du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire.

Pour les frais de transport, c'est la distance domicile- lieu de formation (centre, lieu de stage ou espace publique numérique) qui est retenue.

Pour les frais d'hébergement, c'est le justificatif des frais engagés et la distance domicile-lieu de formation qui sont retenus.

Un stagiaire sorti du système scolaire depuis moins de 6 mois, non éligible à la rémunération, peut prétendre à l'indemnité forfaitaire de transport et/ou d'hébergement. Les conditions d'octroi de ces indemnités sont soumises à une inscription sur une action de formation agréée à la rémunération et à la présence d'au moins un stagiaire rémunéré sur cette même action.

6.2. Les régimes de prise en charge

Il existe 2 grandes catégories de stagiaires parmi les stagiaires bénéficiant d'une rémunération publique et donc deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement :

- les stagiaires rémunérés selon l'âge relèvent du régime de l'indemnité forfaitaire de transport et d'hébergement. C'est également le cas des stagiaires non primo demandeurs d'emploi, des femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de trois ans et des mères de famille d'au moins trois enfants nés ou adoptés.

- les stagiaires qui ne sont pas rémunérés selon l'âge et n'appartiennent pas aux catégories citées ci-dessus, relèvent du régime de remboursement des frais de transport.

6.2.1. Le régime de remboursement des stagiaires rémunérés selon l'âge ou pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire

Age	Distance Lieu de domicile - Lieu de formation	Indemnités mensuelles en euros (Stagiaires à temps plein ou à temps partiel)			
		Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	Cumul
Rémunérés selon l'âge moins de 18 ans	De 0 à 15km	0	0	37.20	37.20
	Plus de 15km à 50km	32.93	13.95	37.20	51.15
	Plus de 50 km	32.93	24.85	37.20	62.05
Rémunérés selon l'âge, 18 ans et plus	De 0 à 15 km	0	0	0	interdit
	Plus de 15km à 50km	32.93	0	0	
	Plus de 50 km	32.93	0	81.41	
stagiaires non primo demandeur d'emploi, femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de trois ans et mères de famille d'au moins trois enfants nés ou adoptés	De 0 à 15 km	0	0	0	interdit
	Plus de 15km à 50km	32.93	0	0	
	Plus de 50 km à 250 km	32.93	0	81.41	
	Plus de 250 km	53.36		101.84	

6.2.2. Le régime de remboursement des stagiaires non rémunérés selon l'âge

Tous les stagiaires autres que ceux rémunérés selon l'âge, ou cités dans l'article 6.2.1, peuvent faire une demande uniquement du remboursement des frais de transport.

Le remboursement des frais de transports concerne (Art R6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) :

- le voyage lié aux nécessités du stage,
- le voyage au début et à la fin du stage.
- le voyage pour raison familiale,

Les modalités de remboursement sont les suivantes (article R6341-51 du code du travail). :

- ◆ **Frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement ou le centre de formation et en revenir** (article R6341.50 du code du travail).

Les stagiaires bénéficient du remboursement des frais engagés en début et à la fin du stage pour rejoindre le centre de formation et en revenir, lorsque la distance entre leur domicile et le centre de formation est supérieure à 25 km

- ◆ **voyage lié aux nécessités des stages:**

Les stagiaires bénéficient du remboursement des frais engagés à l'occasion des déplacements réalisés en fonction des nécessités du stage, quand la distance entre le domicile et le lieu de stage est supérieure à 25 km. Quand ce remboursement concerne le déplacement pour stage en milieu professionnel, il ne sera pris en charge que pour un voyage en début et fin de stage en milieu professionnel.

Cette condition de distance ne s'applique pas pour le remboursement des frais de transport exposés au début et à la fin de chaque période en centre dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, La base de calcul est celle du tarif kilométrique S NCF en 2^{ème} classe. (Art.R6341-49 et R.6341-53 du Code du Travail).

- ◆ **voyage pour raison familiale :**

Les stagiaires bénéficient du remboursement à 75 % des frais engagés pour se rendre dans leur famille, si la distance à parcourir est supérieure à 25 km, à raison de (Art.R6341-51 et R.6341-53 du Code du travail):

- un voyage mensuel pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans,
- un voyage si la formation dure plus de 8 mois pour les stagiaires de plus de 18 ans célibataires,
- un voyage pour les stagiaires mariés ou chargés de famille, si la formation dure entre 3 et 8 mois,
- 2 voyages pour les stagiaires mariés ou chargés de famille, si la formation dure plus de 8 mois.

7. LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

Tous les stagiaires de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de protection sociale.

7.1 L'affiliation

Il appartient au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son centre de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Toute personne de plus de 16 ans a automatiquement un Numéro de sécurité sociale y compris si elle n'a jamais ouvert de droits. Une attestation (carte vitale 2) est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans.

7.2 Les cotisations sociales

La Région prend en charge les cotisations des stagiaires qu'elle rémunère, ainsi que celles des stagiaires qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs. Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement.

Elles sont dues sur la base des rémunérations versées, y compris sur l'indemnité compensatrice de congés payés et pendant toute la durée de la formation, y compris les stages pratiques.

Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Le bulletin de rémunération émis permet l'ouverture des droits auprès de la caisse d'assurance sociale.

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

Pour les stages dont la durée est inférieure à 300 heures, qui n'ouvrent pas droit à rémunération, la Région prend en charge la protection sociale totale ou partielle des stagiaires qui n'en bénéficient pas par ailleurs (Art L 6342-3).

7.3 Les risques couverts

Les risques couverts sont les suivants :

- ◆ Maladie, Maternité, Paternité, Invalidité, Décès,
- ◆ Vieillesse,
- ◆ Allocations familiales,
- ◆ Accidents du travail et maladies professionnelles.

Si la condition d'ouverture des droits est remplie, la caisse d'affiliation du stagiaire lui verse des indemnités journalières avec application d'un délai de carence de trois jours, à l'exception du régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

7.3.1. Maladie, maternité, paternité, décès

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et 90% pour la maternité et le congé paternité, dans le cas où la maladie ou le congé maternité ou paternité a débuté pendant le stage. Cette règle vaut également si la maladie ou la maternité débute dans les trois mois suivant la date de sortie du stage.

En revanche, le congé paternité doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage pour donner lieu au versement d'indemnités.

Le stagiaire peut ouvrir droit à l'assurance décès dans les conditions fixées à l'article R313-2 du code de Sécurité social.

7.3.2. Accidents du travail

En vertu des articles R6342-1 à R6342-3 du code du travail, le responsable du centre de formation adresse à la caisse d'affiliation du stagiaire dans les 48 heures qui suivent l'accident les déclarations consécutives aux accidents du travail, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans le centre de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile –lieu de stage.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la sécurité Sociale.

7.3.3. Stages à l'étranger

Les stagiaires rémunérés par la Région sont dans ce cas assimilés à des travailleurs détachés au regard du code de la Sécurité Sociale.

Les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale, y compris le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

8. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

Elles sont consignées dans le cahier des clauses particulières du marché ou dans la convention passée avec l'organisme.

9. LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le droit à rémunération et /ou droits connexes accordé par la Région suppose de la part des stagiaires le respect de certaines obligations :

- le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par son terrain de stage ; à défaut, le stagiaire encourt une sanction qui peut conduire à l'exclusion et au remboursement de l'intégralité des sommes (rémunération et droit connexe) versées à son profit ;

- l'obligation d'assiduité ; à défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées dans les conditions définies à l'article 5 et jusqu'à demande de remboursement des sommes perçues en cas d'abandon déclaré par le centre de formation. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence.

10. Recours et litiges

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé réception ;
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

1	LE DROIT A LA REMUNERATION.....	2
1.1.	Public éligible	2
1.2.	Agrément.....	2
1.3.	Durée des stages.....	2
2	L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMUNERATION.....	3
2.1.	Constitution du dossier.....	3
2.2.	Changement de situation	4
2.3.	Notification de la décision.....	4
3	LES BAREMES DE REMUNERATION.....	4
4	LE VERSEMENT DU MONTANT DES REMUNERATIONS.....	5
4.1	Le premier mois d'entrée en formation	6
4.2	Les mois de formation suivants.....	6
4.3	Les régimes fiscal et social de la rémunération.....	6
4.3.1.	Le régime fiscal.....	6
4.3.2.	Le régime social	6
5	LES ABSENCES	6
5.1.	Les absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération.....	7
5.1.1.	Les jours fériés légaux (article L.3133.1 du code du travail).....	7
5.1.2.	Les absences pour motifs légaux (référence)	7
5.1.3.	Les absences pour fermeture temporaire de l'organisme de formation.....	7
5.1.4.	Les absences pour convocation à un examen (nouvelle disposition)	7
5.2	Les absences avec retenues	7
5.2.1.	Les absences pour maladie, maternité et paternité	7
5.2.2.	Les arrêts résultant d'un accident de travail.....	8
5.2.3.	Les absences sans motif	8
5.2.4.	Les modalités de retenue	8
5.3.	L'arrêt de formation	8
6	LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT	8
6.1	Le principe	8
6.2.	Les régimes de prise en charge.....	9
6.2.1.	Le régime de remboursement des stagiaires rémunérés selon l'âge.....	9
6.2.2.	Le régime de remboursement des stagiaires non rémunérés selon l'âge.....	10
7.	LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES	11
7.1	L'affiliation	11
7.2	Les cotisations sociales	11
7.3	Les risques couverts	11
7.3.1.	Maladie, maternité, paternité, décès.....	12
7.3.3.	Accidents du travail.....	12
7.3.4.	Stages à l'étranger	12
8.	LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION	12
9.	LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE	12
10.	LES RECOURS ET LITIGES	13